## ARTICLE 27

- (1) La présente Convention remplacera, dans les rapports entre les Par de l'Union, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes qui l'ord quer successivement revisée. Les Actes précédemment en vigueur conserveront les application dans les rapports avec les Pays qui ne ratifieraient pas la présent Convention.
- (2) Les Pays au nom desquels la présente Convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.
- (3) Les Pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels présente Convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhére dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des disportant sitions de l'alinéa précédent.

## ARTICLE 27bis

Tout différend entre deux ou plusieurs Pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé po voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de Justice qu'il soit statué par elle, à moins que les Pays en cause ne conviennent que le pays en cause ne cause ne cause ne conviennent que le pays en cause ne cause autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le demandeur du différend porté devant la Cour; il en donnera connaissance autres Pays de l'Union.

## ARTICLE 28

- (1) La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en serolitations en serolitation en se déposées à Bruxelles au plus tard le 1er juillet 1951. Ces ratifications avec dates et toutes les déclarations de l'artifications avec de la contraction de dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seron communiquées par le Convernement de les pourraient être accompagnées, seron communiquées par le Convernement de les pourraient être accompagnées, seron communiquées par le Convernement de la compagnée de la communiquées par le Gouvernement belge au Gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres Pays de l'Union.
- (2) La présente Convention entrera en vigueur entre les Pays de l'Union l'auront ratifiée un mois après la trainine de l'Union de l' qui l'auront ratifiée un mois après le 1° juillet 1951. Toutefois, si, avant date, elle était ratifiée par par le l'est puillet 1951. date, elle était ratifiée par six Pays de l'Union au moins, elle entrerait vigueur entre ces Pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au moins, elle entrerau fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au moins, elle entrerau fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au moins, elle entrerau fication de l'Union au moins après que le dépôt de la sixième fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au moins après que le dépôt de la sixième fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au moins après que le dépôt de la sixième fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au moins après que le dépôt de la sixième fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au mois après que le dépôt de la sixième fication leur aurait été notifié par le Company de l'Union au mois après que le dépôt de la sixième fication de l'Union au mois après que le dépôt de la sixième fication de l'Union au mois après que le dépôt de la sixième fication de l'Union au mois après que le dépôt de la sixième fication de l'Union au mois après de l'Union au mois au mois au mois au mois au mois au mois au mo fication leur aurait été notifié par le Gouvernement de la Confédération et pour les Pays de l'Union au et, pour les Pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chaque de control de contr de chacune de ces ratifications.
- (3) Les Pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er juillet 1951, accèdine par voie d'adhésion, soit à la Communication de à l'Union par voie d'adhésion, soit à la Convention signée à Rome le 2 juin soit à la présente Convention. soit à la présente Convention. A partir du 1er juillet 1951, ils ne pourront par adhérer qu'à la présente Convention. adhérer qu'à la présente Convention. Les Pays de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente Convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente convention au les initials de l'Union qui n'auraient partifié la présente convention au les initials de la convention de la conve ratifié la présente Convention au 1er juillet 1951 pourront y accéder dans forme prévue par l'article 25. forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des disposition de l'article 27, alinéa 2.

## ARTICLE 29

(1) La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de dure cun des Pays de l'Union aura tout s'in la limitation de dure de l'Union aura tout s'in l Chacun des Pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en temps, au moyen d'une notification de la dénoncer en de la desente de la dénoncer en de la desente del de la desente dela desente de la desente de la desente de la desente del desente d temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au Gouvernement de la Confédération suisse.

rous reque

ount

Conic

their

Drov

Bruss herer by the which

atific as b etwe oent ne ca

decedi Dis ( Onve

Onve rocec enefi